



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 14427

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une situation inacceptable de double imposition. La loi prévoit que la CSG et le RDS font l'objet d'une retenue à la source sur les salaires. Quand un salarié se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident, les indemnités journalières versées par sa caisse primaire de sécurité sociale sont calculées tout naturellement sur le salaire net après un certain nombre de cotisations et contributions, dont la CSG et le RDS. Or le décompte de ces indemnités journalières fourni par la sécurité sociale au salarié concerné fait apparaître très clairement que ce salaire net, déjà réduit, fait l'objet d'une double retenue CSG et RDS. Plusieurs cas de cette double retenue lui ayant été signalés, il demande que ce double prélèvement fasse l'objet d'une étude approfondie afin que cesse une anomalie incompréhensible.

Texte de la réponse

Le mode de calcul de l'indemnité journalière varie selon la nature de la prestation servie. Ainsi, le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière maladie est déterminé à partir du salaire brut retenu pour le calcul de la cotisation due pour le risque maladie, maternité, invalidité, et décès dans la limite du plafond de la sécurité sociale. L'indemnité journalière est égale à 50 % du gain journalier ainsi déterminé. L'indemnité journalière maternité est égale au salaire brut sous plafond diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la contribution sociale généralisée (CSG). L'indemnité journalière accidents du travail est égale à 60 % du salaire brut journalier de base pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt et à 80 % de ce salaire à compter du vingt-neuvième jour. Elle ne peut dépasser le montant du salaire journalier net perçu par la victime, calculé à partir du salaire brut diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la CSG. Par ailleurs, ces indemnités journalières ainsi calculées sont ensuite assujetties à al CRDS (depuis le 1er février 1996) et à la CSG (depuis le 1er janvier 1997). Compte tenu de ces éléments, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne concernerait en tout état de cause que les indemnités journalières maternité et accidents du travail. Pour ces indemnités, la CSG n'est pas en réalité précomptée deux fois. En effet, la CSG est prise en compte pour la détermination du montant du salaire journalier servant soit de base au calcul de l'indemnité journalière maternité, soit de limite maximale au montant de l'indemnité journalière à servir pour les accidents du travail, afin de fixer le niveau de prestations qui soit fonction du revenu d'activité effectivement perçu par l'assuré. L'assujettissement de l'indemnité journalière à la CSG s'inscrit en revanche dans le cadre plus global de la réforme du financement de l'assurance maladie et répond à la volonté du Gouvernement d'élargir l'assiette de la CSG à l'ensemble des revenus afin d'harmoniser les efforts contributifs de chaque catégorie de revenus. Toutefois, eu égard aux difficultés rencontrées par les personnes soit atteintes d'une affection de longue durée, soit en arrêt de travail ou en soins continus, supérieurs à six mois, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 comporte une disposition visant à neutraliser l'impact de la modification, à compter du 1er janvier 1998, du taux de la CSG sur les indemnités maladie qu'elles perçoivent à ce titre, en les majorant à due concurrence à compter du septième mois d'indemnisation continue.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Ligot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14427

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2735

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6280